



Règlement intérieur du Conseil de Développement

Validé en conseil communautaire

Le mercredi 22 octobre 2014

Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Ce présent règlement intérieur fixe les règles et le mode de fonctionnement du Conseil de Développement de la Région de Blain.

Article 2 : SIEGE DE LA STRUCTURE

Le siège social est fixé au siège de la Communauté de Communes de la Région de Blain situé au 1 avenue de la Gare - BP 29 - à BLAIN (44130).

Article 3 : OBJET

Le Conseil de Développement a compétence pour aborder toutes les questions relatives au développement et à l'aménagement du territoire.

Il aide les élus dans leurs prises de décision en leur apportant des points de vue, des avis sur des thèmes dont le Conseil est saisi ou dont il s'auto-saisit.

Le Conseil de Développement est l'organe consultatif et le Conseil Communautaire est l'organe décisionnaire.

Les avis émis par le Conseil de Développement peuvent être portés à la connaissance des élus et/ou des habitants.

Article 4 : MISSIONS

Les missions du Conseil de Développement sont les suivantes :

- ✓ Etre un lieu d'échange et de concertation en lien avec l'ensemble des acteurs du territoire ;
- ✓ Contribuer à la réflexion sur le devenir du territoire et sur son évolution ;
- ✓ Donner des avis sur les orientations et les projets menés sur le territoire ;
- ✓ Faire des propositions.

Article 5 : COMPOSITION

Le Conseil de Développement, représenté par un président et des vice-présidents par délégation, fonctionne conformément aux décisions prises par les deux instances majeures que sont :

✓ L'assemblée générale :

Cette instance, ouverte à tous les habitants, a pour rôle d'élire les membres de l'Assemblée Plénière. Elle se réunit à minima tous les trois ans sur proposition de l'Assemblée Plénière.

✓ L'assemblée plénière :

- Sa composition: elle est constituée des membres du conseil de développement regroupés en cinq collèges :
 - les cinq collèges (cf. en annexe la liste des membres)
Collège n° 1 : Représentants associatifs
Collège n° 2 : Acteurs socioprofessionnels
Collège n° 3 : Habitants
Collège n° 4 : Elus
Collège n° 5 : Partenaires publics associés et personnes qualifiées

Le Conseil de Développement a été autorisé, par la délibération de la Communauté de Communes de la Région de Blain du 27 mars 2012, à décider librement du nombre de places au sein de chacun des collèges. Le Conseil de Développement devra produire un bilan de la représentativité de ses membres au sein de son rapport d'activités.

- Son rôle :
 - Elle étudie et valide l'organisation et le fonctionnement du conseil ;
 - Elle choisit les thèmes de réflexion ;
 - Elle détermine le nombre, le nom et les périmètres de commissions ;
 - Elle suit le travail des commissions ;
 - Elle valide les avis et propositions des commissions avant diffusion à la structure intercommunale, aux autres organismes et aux habitants ;
 - Elle édite à minima tous les 3 ans un rapport d'activités.
- L'organisation des réunions :
 - Elle se réunit au moins trois fois par an.
 - La date de la prochaine Assemblée plénière est déterminée à la fin de chaque Assemblée Plénière.
 - L'animateur-coordonateur du Conseil de Développement rédige le compte-rendu de la réunion qui est validé lors de l'Assemblée Plénière suivante.
- Vote : le consensus est recherché. En cas de vote, il est procédé à main levée. Une décision est adoptée à la majorité des membres présents. Si l'un des membres en fait la demande, le vote a lieu à bulletin secret.

Article 6 : QUALITE DES MEMBRES

Article 6.1 : DUREE DU MANDAT

La durée du mandat de l'Assemblée Plénière est de six (6) ans et se cale sur les échéances du mandat communautaire. Renouvellement : l'assemblée générale se réunit dans l'année qui suit les élections pour permettre le renouvellement des membres de l'assemblée plénière. Le mandat des membres est renouvelable.

L'assemblée plénière peut procéder à la désignation d'un nouveau membre ou d'une nouvelle structure pour la durée restante du mandat dans l'attente de la prochaine Assemblée Générale.

L'assemblée plénière veillera à maintenir la pluralité et l'équilibre entre les collègues. Dans le cas contraire, une assemblée générale sera convoquée.

Article 6.2 : QUALITES ET CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE MEMBRE

1. Les représentants associatifs sont désignés par leur association (membres de l'association ou employés). Les associations doivent exercer l'essentiel de leurs activités sur le territoire communautaire.

2. Les acteurs socioprofessionnels sont des représentants d'entreprises, de syndicats, d'associations de commerçants et d'artisans. Les syndicats doivent être représentés par des personnes qui habitent, exercent ou travaillent localement sur le territoire. Les entreprises doivent exercer l'essentiel de leurs activités sur le territoire communautaire.

3. Les habitants se représentent eux-mêmes. Ils n'ont pas de mandat associatif ou d'un organisme.

4. Les élus sont désignés par le Conseil Communautaire.

5. Les partenaires publics associés et personnes qualifiées sont des membres représentant l'Etat, les chambres consulaires, les établissements scolaires, les établissements socio-médicaux...

Article 6.3 : REPRESENTATION DES STRUCTURES (COLLEGES 1, 2 et 5)

Chaque structure est représentée par un membre ou un suppléant désigné par la structure.

Article 6.4 : PERTE DE LA QUALITE D'UN MEMBRE

- ✓ Démission ;
- ✓ En cas de motif grave : prosélytisme et/ou comportement inadapté ;
- ✓ Tout membre représentant une institution qui cesse d'exercer l'activité professionnelle ou associative ayant motivé sa désignation ;
- ✓ En cas d'absence non excusée à trois réunions plénières consécutives, un courrier sera adressé au membre et à sa structure après deux réunions, pour rappel.

Chaque cas litigieux pourra être étudié en Assemblée Plénière.

Article 7 : DESIGNATION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU, DES COMMISSIONS ET DES GROUPES DE TRAVAIL

La durée du mandat de l'Assemblée Plénière est de six (6) ans et se cale sur les échéances du mandat communautaire. Renouvellement : l'assemblée générale se réunit dans l'année qui suit les élections pour permettre le renouvellement des membres de l'assemblée plénière. Le mandat des membres est renouvelable.

▼ Le bureau

o Sa composition : le bureau est composé d'un Président, de Vice-Présidents, des animateurs et rapporteurs des commissions, d'un secrétariat (fonction assurée par l'animateur/coordonateur du Conseil de Développement).

Il se réunit à minima 10 fois par an et autant que nécessaire.

o Son rôle :

- apporter une aide méthodologique au travail des commissions ;
- gérer l'organisation en général (planning, budget, etc.) ;
- faire des propositions à l'Assemblée Plénière sur l'organisation et le fonctionnement du conseil ;
- préparer l'ordre du jour de l'Assemblée plénière ;
- animer les débats de l'Assemblée plénière ;
- mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée plénière et s'assurer de leur bonne exécution ;
- veiller à la mise en œuvre du programme annuel ;
- valider la communication externe (autre que les avis et propositions)
- proposer à l'assemblée plénière de nouveaux membres (cf. article 6.1).
- En cas d'urgence, le bureau peut à l'unanimité prendre les décisions en lieu et place de l'assemblée plénière. Dans ce cas, une information sera envoyée à tous les membres.

▼ Le/la Président(e)

Election du/de la Président(e) :

- Le bureau propose un(e) Président(e) ; il/elle est ensuite élu(e) par l'assemblée plénière à la majorité des membres présents.
- Il/elle est élu(e) pour une période de deux ans.

Rôle du/de la Président(e) :

- Il/elle représente de façon permanente le Conseil de Développement ;
- Il/elle a délégation de signature ;
- Il/elle fixe l'ordre du jour de la séance du bureau ;

- Il/elle veille à la sérénité des débats et est le/la garant(e) du bon déroulement des réunions ;
- En cas de vote au sein du bureau, les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, le/la Président(e) a une voix prépondérante. **Si le bureau peut être conduit à voter, les commissions restent maîtresses de leurs travaux.**

Contraintes de la fonction :

- Le/la Président(e) ne peut pas être animateur(trice) au sein d'une des commissions.
- Il/elle ne peut exercer de mandat politique.

▼ **Les Vice-Président(e)s**

Election des Vice-Président(e)s :

- Le bureau propose des Vice-Président(e)s ; ils/elles sont ensuite élu(e)s par l'Assemblée Plénière à la majorité des membres présents.
- Ils/elles sont élu(e)s pour une période de deux ans.

Rôle des Vice-Président(e)s en cas d'absence du Président :

- Ils/elles sont rattaché(e)s aux mêmes fonctions que le Président en cas de vacance de ce dernier.
- Ils/elles représentent de façon permanente le Conseil de Développement.
- La délégation de signature peut être accordée sur avis du bureau.
- Ils/elles fixent l'ordre du jour de la séance.
- Ils/elles veillent à la sérénité des débats et sont les garant(e)s du bon déroulement des réunions.
- En cas de vote au sein du bureau, les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, les Vice-Président(e)s ont une voix prépondérante.

Contraintes de la fonction :

- Les Vice-Président(e)s ne peuvent pas être animateur(trice)s au sein d'une des commissions.
- Ils/elles ne peuvent exercer de mandat politique.

✓ **Les membres du bureau**

Les animateurs et rapporteurs de chaque commission sont membres de droit du bureau.

✓ **Le secrétariat**

Les fonctions de secrétaire sont assurées par l'animateur/coordonateur du CD.

✓ **Les commissions thématiques :**

- Elles sont issues des collèges ;
- Elles sont représentées en leur sein par deux collèges minimum ;
- Elles soumettent les avis ou propositions des groupes de travail aux membres de l'Assemblée Plénière pour validation.

Toute commission ou groupe de travail devra désigner 1 animateur et 1 rapporteur. En cas d'absence, le rapporteur doit suppléer l'animateur.

Article 8 : MODES DE SAISINE ET D'AUTO-SAISINE

La communauté de communes notifie par écrit au Président du Conseil de Développement les demandes d'avis. L'Assemblée Plénière peut demander à la communauté de communes les documents préparatoires aux affaires dont le Conseil de Développement aura à débattre.

Le Conseil de développement peut exprimer, en explicitant les raisons, son incapacité à répondre à une saisine.

L'Assemblée Plénière précise par écrit à la communauté de communes selon quelles modalités le Conseil de Développement rendra son avis.

La communauté de communes peut proposer l'audition de membres du Conseil de Développement devant les élus du territoire.

A chaque fois que le Conseil de Développement l'estime utile, il peut demander de présenter un rapport devant les instances de la communauté de communes (commissions, bureau communautaire, conseil communautaire).

Article 9 : MOYENS HUMAINS ET FINANCIERS

✓ **Les moyens mis à disposition du Conseil de Développement :**

Cf. la convention de mise à disposition de moyens. Outre cette mise à disposition, le Conseil de Développement pourra demander l'expertise de toute personne qu'il pourra juger utile pour la réalisation de ses travaux de réflexion.

Le 17/10/2014, à Blain
M. Alain RENARD

Le 23/10/2014, à Blain
M. Gérard DRENO

Charte du Conseil de Développement

PREAMBULE

Le Conseil de Développement est un organe consultatif, composé de représentants de la société civile. Il permet d'associer des citoyens, des acteurs économiques, institutionnels et associatifs à la réflexion sur l'avenir du territoire, de répondre aux sollicitations des collectivités (les saisines) ou sur les thèmes de son choix (les auto-saisines).

Le Conseil de Développement a un rôle prospectif. Il réfléchit sur des sujets de façon globale et à long terme. C'est un lieu de démocratie « horizontale » où les débats sont libres, non militants. La qualité et la liberté des échanges sont garanties en interdisant tout prosélytisme.

Cette liberté et cette indépendance se retrouvent en partie inscrites dans notre règlement :

- Une composition fondée sur un appel à candidatures concernant aussi bien les individus que les associations, les institutions.
- Un(e) président(e) et des vices présidents(es) élus par l'assemblée plénière.
- Une organisation souple pouvant s'adapter aux sujets traités.
- Une validation des travaux en plénière.

Pour garantir un travail collectif, notre CD doit pouvoir s'appuyer sur des valeurs partagées par tous et des règles de fonctionnement construites collectivement.

DEONTOLOGIE

Tout membre du CD adhère à des valeurs : **la recherche permanente de l'intérêt général**, le respect de chacun dans sa singularité et ses opinions, le respect du travail en équipe.

Tout membre du Conseil de Développement s'interdit de faire partie d'une commission ou d'un groupe de travail dans lequel ses intérêts propres se confondraient avec l'objet de la réflexion. Dans le cas contraire, il devra quitter la commission ou le groupe de travail à la demande de la commission ou du Bureau. L'animateur/rapporteur veillera au bon respect de l'intérêt général.

Tout membre du Conseil de Développement s'engage à ne pas diffuser les documents et travaux utilisés par le Conseil de Développement avant leur publication ni à utiliser les listes de contacts à des fins autres que celles du Conseil de Développement.

Tout membre du Conseil de Développement candidat déclaré à des élections soumises au suffrage universel direct ou indirect devra se mettre en retrait en suspendant sa participation aux décisions du Bureau. Ces absences seront excusées et sans conséquence par rapport à l'obligation d'assiduité de l'intéressé lors des assemblées plénières. Il devra respecter une neutralité dans les débats. Dans le cas contraire et à la demande des commissions ou du Bureau, il devra quitter le Conseil de Développement durant la période électorale.

[Annexe au règlement.](#)

Le poste d'animateur (trice) du Conseil de Développement est rattaché fonctionnellement au Président(e) du Conseil de Développement.

Le bureau du Conseil de Développement est *seul* habilité à arbitrer tout conflit pouvant menacer le bon fonctionnement du CD.

Un membre ne peut représenter le CD ou se faire valoir du CD dans une réunion extérieure sans qu'il soit clairement missionné par le bureau ou par une commission.

Poste animateur /rapporteur

Rôle de l'animateur de commission :

- préparer la réunion en amont avec l'animateur du CD. En cas d'absence ou d'empêchement, il doit avertir au moins une semaine à l'avance.
- venir chercher la clé pour ouvrir la salle. En cas d'impossibilité, l'animateur prendra contact avec un autre membre pour le charger de cette mission.
- animer les débats.
- présenter les travaux (Bureau, Plénière...).
- L'animateur est membre de droit du Bureau. Il forme un tandem avec le rapporteur de la commission et assure ses missions en cas d'absence.

Rôle du rapporteur de commission :

- rédiger le compte-rendu de la réunion.
- adresser ce compte-rendu à l'animateur du CD qui se chargera de l'envoyer à l'ensemble des membres de la commission avec l'ordre du jour suivant.
- Le rapporteur est membre de droit du Bureau. Il forme un tandem avec l'animateur de la commission et assure ses missions en cas d'absence.